



REGLEMENT COMMUNAL DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

V 1	CM 26/09/2024	Adoption

Table des matières

PREAMBULE	3
I. DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Champ d'application	4
Article 2 : Associations éligibles	4
Article 3 : Nature des subventions	5
Article 3.1 : Les subventions consenties sous forme de contributions financières	5
Article 3.2 : Les subventions consenties sous forme de contributions en nature	5
Article 4 : Projets éligibles	6
II. DEPOTS DES DOSSIERS ET INSTRUCTIONS DES DEMANDES DE SUBVENTIONS ..	6
Article 5 : Modalités de dépôt et d'instruction des demandes de subvention	6
Article 5.1 : Calendrier de dépôt des demandes	6
Article 5.2 : Constitution d'un dossier de demande de subvention	7
Article 6 : Réception des demandes de subventions	8
Article 7 : Instruction et analyse de la demande de subvention	8
III. PAIEMENT DES SUBVENTIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES	9
Article 8 : Décision d'attribution et paiement des subventions	9
Article 9 : Obligations administratives et comptables de l'association	12
Article 10 : Durée de validité des décisions	13
Article 11 : Reversement d'une subvention à un autre organisme	13
Article 12 : Engagement de valorisation et information du public	13
Article 13 : Modifications de l'association	14
Article 14 : Litiges	14
Article 15 : Respect du règlement	14
Article 16 : Modification du règlement	14

PREAMBULE

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale, dans la mesure où son réseau contribue notamment au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants.

Les élus et élus Franquevillais affichent une volonté forte de développer un véritable partenariat avec les associations et confirment le rôle important qu'elles tiennent dans la vie du territoire et la volonté de les accompagner dans leurs actions.

La commune de Franqueville-Saint-Pierre soutient les initiatives menées par les associations, dans le cadre de ses compétences. Elle accorde ou non des subventions aux associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général, en cohérence avec les objectifs généraux de la collectivité et les orientations du projet de mandat.

Toute association sollicitant une subvention se doit de respecter la procédure mise en place par la commune de Franqueville-Saint-Pierre, via le Guichet Unique des Subventions piloté par la direction générale des services : respect des délais, documents à compléter et à retourner.

Le présent document traduit la volonté de la commune de Franqueville-Saint-Pierre d'accompagner en toute transparence l'action des associations, acteurs du dynamisme de la vie locale.

Cette démarche portée par la municipalité est ainsi dictée par un souci constant d'équité, de lisibilité en portant à la connaissance de tous, les modalités d'attribution de l'aide aux associations.

Contexte réglementaire :

Au sens de l'article 9-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations « *Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires* ».

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application

Ce règlement régit la procédure qui s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations du territoire communal et aux associations porteuses de manifestations se déroulant sur le territoire communal. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement.

Article 2 : Associations éligibles

Il est rappelé que la commune de Franqueville-Saint-Pierre est libre d'accepter ou de refuser de participer au financement d'un projet associatif s'il ne contribue pas à l'intérêt local et aux objectifs généraux de la collectivité. Les subventions accordées par la commune sont par nature, facultatives, précaires et conditionnelles et suppose qu'une demande préalable soit déposée chaque année.

L'attribution de subvention est donc discrétionnaire ce qui la distingue des contributions obligatoires versées en application des lois et règlements. L'attribution de subvention ne constitue ainsi pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir (*CE 25 septembre 1995, assoc. CIVIC n°155970*).

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association de type Loi 1901, légalement constituée, déclarée en préfecture ;
- Détenir son siège à Franqueville-Saint-Pierre ou une partie de son activité sur le territoire communal ou porter un projet dont l'intérêt local et collectif est avéré ;
- Avoir des activités conformes aux objectifs des politiques publiques mis en œuvre par la Commune en matière de culture, patrimoine, domaine social, santé, animation et loisirs et éducation ;
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article xx décrites ci-après.

NB : Lorsque la subvention dépasse 23 000 €, l'administration qui l'attribue doit conclure une convention avec l'association définissant l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention.

Subventions proscrites :

La loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat interdit les subventions à caractère cultuel.

Les subventions à caractère politique sont également prohibées.

Une subvention ne peut être accordée à une association syndicale représentative que si elle finance une action présentant un intérêt général sur le plan local.

Enfin, une association ayant occasionné des troubles à l'ordre public ne peut prétendre à l'octroi d'une subvention.

Article 3 : Nature des subventions

Les aides sont attribuées aux projets entrant dans le cadre exclusif des compétences de la commune, de nature ou de portée susceptibles d'offrir un rayonnement à la collectivité ou au territoire, de favoriser le lien social, le vivre ensemble et la qualité de vie.

Article 3.1 : Les subventions consenties sous forme de contributions financières

- La subvention de fonctionnement (formulaire n°2) : aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire,
- La subvention pour action spécifique (exceptionnelle ou événementielle) (formulaire n°3) : contribue à l'organisation d'un événement ou projet ayant un impact positif sur la vie locale,
- La subvention d'équipement (formulaire n°4) : permet aux associations de solliciter les collectivités publiques pour le financement de certains équipements de l'association (*achat d'équipements ou encore accomplissement de travaux*).

Les associations bénéficiaires de ce type de subvention devront fournir un compte-rendu financier de l'exécution de l'action mise en œuvre.

La subvention est sollicitée pour une période annuelle.

Article 3.2 : Les subventions consenties sous forme de contributions en nature

Il s'agit de mise à disposition de locaux et matériels à titre gratuit ou d'aides logistiques.

Ces subventions sont exclues du présent règlement. Néanmoins, dans un souci de transparence, la commune de Franqueville-Saint-Pierre apporte les précisions suivantes :

- Les demandes de mise à disposition de salles ou de locaux municipaux font l'objet de convention de mise à disposition en application des dispositions des règlements des salles communales ;
- Le prêt de matériels lors de manifestations fait l'objet de contrat de location à titre gratuit ;
- La prise en charge de frais généraux inhérents à certaines manifestations (frais de reproduction...) fera à compter de 2025 l'objet de conventionnement.

Un état descriptif des mises à disposition gratuites de locaux et de matériels avec évaluation des contributions en nature sera présenté annuellement en Conseil Municipal à compter de 2025/2026.

Article 4 : Projets éligibles

Une subvention au profit d'une association est établie au regard de l'adéquation entre les objectifs de la collectivité et ceux que se fixent l'association.

Les projets engagés ou terminés au moment du dépôt du dossier ne pourront être ni instruits, ni subventionnés.

Les commissions compétentes dans leurs domaines respectifs prennent en compte certains éléments, tels que :

- *l'intérêt public local,*
- *la pertinence du budget,*
- *les résultats annuels de l'association,*
- *les disponibilités financières de l'association et ses réserves financières propres*
- *les mises à disposition de moyens et matériels, considérés comme des avantages en nature,*
- *tout document spécifique aux activités de l'association, utile à l'instruction de la demande.*

II. DEPOTS DES DOSSIERS ET INSTRUCTIONS DES DEMANDES DE SUBVENTIONS

La demande de subvention, pour être prise en compte, nécessite le dépôt d'un dossier complet auprès du Guichet Unique des Subventions de la direction générale des services.

Le retrait du dossier s'effectue de la manière suivante :

- Soit en le téléchargeant sur <https://www.franquevillesaintpierre.com/>
- Soit en le retirant en Mairie - 331 rue de la République 76520 FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

Article 5 : Modalités de dépôt et d'instruction des demandes de subvention

Article 5.1 : Calendrier de dépôt des demandes

L'association est tenue de présenter sa demande au plus tard à la date de remise fixée dans le guide annuel des subventions aux associations. L'envoi des dossiers se fait par :

- soit par courriel ;
 - soit en dépôt à la Mairie ;
 - soit par courrier : GUICHE UNIQUE SUBVENTIONS 2025 - Mairie 331 rue de la République 76520 Franqueville-Saint-Pierre.
- Une adresse unique de dépôt pour les dépôts par courriel : subventionassociation@franquevillesaintpierre.com

Les subventions exceptionnelles ou évènementielles devront être sollicitées 6 mois avant le début du projet envisagé. Elles pourront être présentées à tout moment au regard de l'agenda du projet en respectant ce délai préalable de 6 mois.

Exception : Toute nouvelle association peut prétendre à une subvention dès lors qu'elle respecte les conditions d'éligibilité. Hors vote du budget communal, elle est attribuée sur délibération du conseil municipal en cours d'année.

Article 5.2 : Constitution d'un dossier de demande de subvention

Le dossier de demande comprend :

- Guide des subventions – campagne 2025
- Mon association (formulaire 1)
- Dossier subvention de fonctionnement (formulaire 2)
- Et/ou dossier subvention pour action spécifique (formulaire 3)
- Et/ou dossier subvention d'équipement (investissement) (formulaire 4)
- Notice explicative du budget prévisionnel

POUR TOUTE DEMANDE : JUSTIFICATIFS A FOURNIR

- Le dossier "Mon asso" complété et signé
- Les demandes de subventions complétées et signées
- La liste des membres du bureau de l'association et de son Conseil d'Administration
- Les comptes annuels 2023 (bilan, compte de résultat et annexe)
- Le rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice pour les associations recevant plus de 153.000 € d'aides publiques
- Le procès-verbal signé de la dernière Assemblée Générale (incluant le bilan moral et financier et le vote du bureau s'il y a un changement)
- Le Contrat d'Engagement Républicain, signé du/de la responsable légal(e)
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- Une attestation d'assurance Responsabilité civile
- Si le dossier n'est pas signé par un(e) représentant(e) légal(e) de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire

- Pour les demandes de subvention d'équipement : joindre au formulaire 4, le ou les devis

Si 1ère demande ou modification intervenue depuis la campagne de subvention 2025

- Les statuts à jour de l'association
- Le récépissé de déclaration en préfecture

Tout dossier incomplet ou déposé hors délai sera jugé irrecevable.

Des pièces complémentaires pourront être demandées par la direction générale en charge de l'instruction budgétaire de la demande pour sa présentation devant les commissions d'élus.

Article 6 : Réception des demandes de subventions

À réception du dossier de demande de subvention de fonctionnement, d'évènement ou d'équipement et dans un délai maximum de deux semaines à compter de la date de clôture des dépôts, l'association recevra :

- Une notification de confirmation de dépôt transmise par courriel ;
- Une notification courrier de recevabilité, d'irrecevabilité ou de demande de pièces complémentaires transmise par courriel.

Article 7 : Instruction et analyse de la demande de subvention

Le dossier est transmis aux élus référents pour examen.

Dans le cadre de l'instruction préalable des demandes de subventions sont pris en compte les éléments suivants :

1- ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Elle intervient pour toutes les associations, quel que soit le secteur, et prend en compte :

- Le fonctionnement démocratique de l'association : organisation des assemblées générales dans le respect des statuts, responsabilités partagées entre les membres, renouvellement régulier des responsables
- La nature du projet associatif
- Les actions de l'association en faveur du bénévolat et la valorisation du bénévolat dans les comptes de l'association
- Les activités de l'association : accessibilité des prestations, nombre et nature des publics concernés
- Les partenariats et sources diversifiées de financement de l'association.

2- PRISE EN COMPTE DES POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNALES

L'instruction des demandes de subvention s'effectue en lien direct avec les politiques publiques locales. **Pour être soutenus par la commune de Franqueville-Saint-Pierre, les projets présentés devront satisfaire une ou plusieurs des finalités suivantes :**

- Favoriser l'accessibilité au plus grand nombre
- Participer à la dynamique, à l'attrait et au rayonnement de Franqueville-Saint-Pierre
- Développer les partenariats et la mutualisation des moyens avec d'autres associations
- Développer une politique de communication adaptée
- Mettre en place et développer des pratiques écoresponsables
- Favoriser l'accès à la culture et aux loisirs
- Présenter un projet singulier, inédit, original ou créatif
- Mettre en place un projet et/ou une action sportive sur la commune de Franqueville-Saint-Pierre
- Soutenir le développement de la pratique sportive
- Renforcer les solidarités et le lien intergénérationnel
- Prendre en compte les initiatives et les actions citoyennes.

3- ANALYSE FINANCIERE

Sont également examinés :

- les comptes de résultats et le bilan de l'association à fin décembre année N-1
- la trésorerie de l'association (prévision au 31/12/ année N)
- la diversité des financements / la capacité de mobilisation d'autres financeurs
- pour les demandes de subventions pour action spécifique :
 - *la part d'autofinancement portée par l'association*
 - *le budget prévisionnel de l'action*

Les élus référents rendent un avis avec proposition chiffrée de la subvention en fonction notamment des éléments suivants :

A. Subvention de fonctionnement :

1. Ancienneté de l'association,
2. Nombre d'adhérents total,
3. Ratio du nombre d'adhérents Franquevillais et tranches d'âge concernées,
4. Intérêt public local et participation à la vie locale de Franqueville-Saint-Pierre (événements sportifs municipaux, événements culturels municipaux, etc.),
5. Participation au rayonnement du territoire communal et contribution aux politiques locales communales ;
6. Avantages en nature déjà accordés ponctuellement ou récurrents (mise à disposition de salle, matériel, fluides, etc...),
7. Les réserves propres de l'association (caisse, compte courant, livret A, etc...),
8. Écart des cotisations appliquées aux Franquevillais par opposition aux cotisations appliquées aux non Franquevillais,
9. Part de la subvention sollicitée par rapport au budget global,
10. Le recours à l'emploi salarié, les équivalents temps plein,
11. Bénévoles impliqués dans le fonctionnement de l'association,

B. Subvention pour action spécifique ou d'équipement :

La demande devra être motivée par la réalisation d'un événement ou d'une manifestation ayant un impact direct sur la commune de Franqueville-Saint-Pierre ou d'un équipement essentiel à la pérennité de l'activité de l'association.

En fonction des critères définis et de l'enveloppe budgétaire allouée, les élus référents soumettent un montant de subvention à la commission municipale de rattachement. Les propositions d'attribution seront ensuite présentées à l'assemblée délibérante pour décision.

III. PAIEMENT DES SUBVENTIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

Article 8 : Décision d'attribution et paiement des subventions

La décision d'attribution d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière, complétée, le cas échéant, par une convention d'objectifs précisant les modalités.

Après le Conseil Municipal attribuant la subvention, l'association bénéficiaire reçoit une lettre de notification et une décision d'attribution prise par le Maire en application de la délibération. Cette décision d'attribution sera jointe à la délibération lors du paiement de la subvention.

Pour toute subvention supérieure ou égale à 23 000 €, une convention d'objectifs et moyens sera obligatoirement établie entre le bénéficiaire et la Commune de Franqueville-Saint-Pierre (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000).

Pour les subventions d'un montant supérieur à 23 000 €, le paiement pourra être fractionné suivant les modalités définies par la convention de financement. Le versement initial est conditionné par la transmission de la convention signée par le représentant légal de l'association.

La commune se réserve le droit d'établir une convention pour une subvention inférieure à ce seuil. Si aucune convention n'est établie, la décision du conseil municipal sera ensuite formalisée par une simple décision d'octroi.

Il est entendu que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue. Conformément à la loi n° 2021-875 du 1^{er} juillet 2021, « le délai de paiement est fixé à 60 jours à compter de la date de notification de la décision portant attribution de subvention, à moins que la collectivité, le cas échéant sous forme de convention, n'ait arrêté d'autres dates de versement ou n'ait subordonné le versement à la survenance d'un évènement déterminé ».

Dans le cadre d'une subvention pour action spécifique ou d'équipement :

- Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'action budgétée ;
- L'action pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée ;

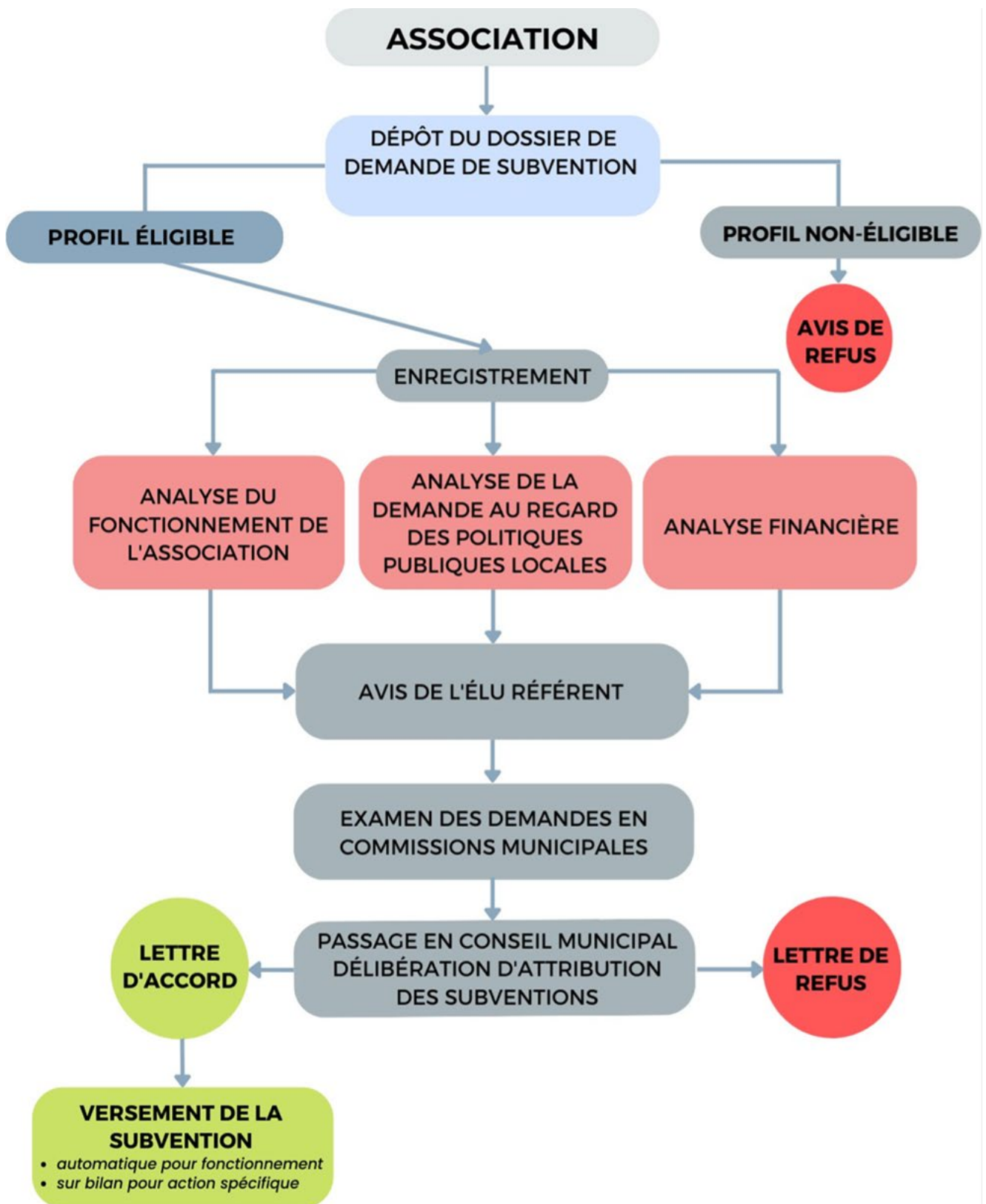
La subvention sera versée dans les 3 mois sur service fait par présentation d'un compte-rendu de la manifestation financée et par présentation du bilan financier certifié par le représentant légal de l'association ou par présentation d'une facture acquittée pour une subvention d'équipement.

Ces délais de versements des subventions constituent un maximum et pourront être modulés le cas échéant en fonction des besoins des associations.

*

**

En cas de refus d'attribution, un courrier sera adressé à l'association indiquant le (ou les) motifs (s) de ce refus.



Article 9 : Obligations administratives et comptables de l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune. Le contrôle a pour but de juger le bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités.

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales « *Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.*

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »

Un contrôle sur pièces et sur place pourra être effectué en cours de réalisation de l'action ou après son achèvement par toute personne dûment mandatée. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage sur simple demande de la commune de Franqueville-Saint-Pierre à remettre tout document pertinent jugé utile à la réalisation d'un contrôle.

En particulier, pour les subventions exceptionnelles, le compte-rendu financier de l'action devra être retourné dans les 3 mois suivant la fin de la manifestation pour laquelle la subvention a été accordée et devra faire apparaître :

- *Un tableau de synthèse qui récapitule les charges et les ressources affectées à l'action,*
- *La description précise de la mise en œuvre de l'action,*
- *Le nombre de bénéficiaires,*
- *Les dates et lieux de réalisation de l'action,*
- *Les explications et justifications des écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel et le budget final exécuté.*

Pour toute demande de subvention supérieure ou égale à 153 000 €, l'association devra faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes. Rapport du commissaire aux comptes et bilan financier complet devront être adressés à l'autorité qui a mandaté la subvention.

Pour mémoire

Une association doit nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant si elle présente l'une des caractéristiques suivantes :

Elle reçoit au moins 153 000 € des subventions publiques (sauf subvention européenne)

Elle bénéficie de dons dont le montant annuel dépasse 153 000 € et ouvrant droit aux donateurs à une réduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés

Elle a une activité économique qui répond à 2 des 3 critères suivants : au moins 50 salariés, au moins 3 100 000 € hors taxe de chiffre d'affaires ou de ressources, au moins 1 550 000 € de total du bilan

Elle émet des obligations

Ses ressources financières dépassent 200 000 € et qui rémunèrent de 1 à 3 dirigeants

Elle est habilitée à accorder des prêts pour la création, le développement et la reprise de petites entreprises ou pour la réalisation de projets d'insertion par des personnes physiques

Elle collecte des fonds pour la participation des employeurs à l'effort de construction

C'est une association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA)

C'est une association de gestion d'un fonds de solidarité pour le logement

C'est une association souscriptrice de plan d'épargne retraite populaire (Perp)

C'est une association professionnelle nationale de militaires dont les ressources sont supérieures à 230 000 €

La commune peut suspendre le paiement de tout ou partie de la subvention s'il apparaît au cours des opérations de contrôle que l'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes à l'objectif initial décrit et attendu, que les obligations prévues auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées.

Dans ces cas d'utilisation non conforme, la commune se réserve le droit d'émettre un titre de recette correspondant aux sommes versées à l'encontre de l'association.

Article 10 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Article 11 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit, sous peine de devoir rembourser l'intégralité de la subvention à la collectivité.

Article 12 : Engagement de valorisation et information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la commune de Franqueville-Saint-Pierre par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication, etc.).

Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la commune, l'association devra faire une demande en mairie, à chaque fois qu'elle désire l'utiliser.
com.culture@franquevillesaintpierre.com

Article 13 : Modifications de l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention communale doit informer dans un délai d'un mois, par courrier ou courriel, la commune de Franqueville-Saint-Pierre, de tout changement important (modification de statuts, de composition du Conseil d'administration, du bureau, de fonctionnement, etc.).

Article 14 : Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Rouen est seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'application du présent règlement.

Article 15 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourront avoir pour effet :

- *L'interruption de l'aide financière de la commune,*
- *La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,*
- *La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.*

Article 16 : Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié par le Conseil Municipal.